

112. — 10 AVRIL 1889. — Arrêté

royal portant que, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, un traitement de 600 francs est attaché aux places de vicaire ci-dessous désignées :

DANS LA PROVINCE D'ANVERS.

Troisième place de vicaire à l'église de Saint-Willibrord, à Berchem lez-Anvers;
Quatrième place de vicaire à l'église de Saint-Willibrord, à Anvers.

DANS LA PROVINCE DE BRABANT.

Première place de vicaire à l'église de Berchem-Sainte-Agathe;
Première place de vicaire à l'église de Sterrebeek.

DANS LA PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Première place de vicaire à l'église de Vichte;
Deuxième place de vicaire à l'église Saint-Jean, à Poperinghe;
Deuxième place de vicaire à l'église de Reninghelst;
Quatrième place de vicaire à l'église primaire de Thourout.

DANS LA PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Première place de vicaire à l'église de Massemem, commune de Massemem-Westrem;
Première place de vicaire à l'église d'Opdorp;
Deuxième place de vicaire à l'église de Seven-Eecken;
Troisième place de vicaire à l'église de Cruys-hautem;
Quatrième place de vicaire à l'église Saint-Sauveur, à Gand.

DANS LA PROVINCE DE HAINAUT.

Première place de vicaire à l'église de La Docherie, à Marchienne-au-Pont;
Deuxième place de vicaire à l'église de Roux;
Troisième place de vicaire à l'église d'Ellezelles.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.*Session de 1887-1888.*

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 24 février 1888, p. 222.

Session de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement. Note préliminaire et texte du projet de loi amendé, p. 18-22. — Rapport. Séance du 15 février 1889, p. 89-90.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des

DANS LA PROVINCE DE LIÈGE.

Première place de vicaire à l'église de Clavier;
Deuxième place de vicaire à l'église de Hollogne-aux-Pierres;
Deuxième place de vicaire à l'église de Jemeppe-sur-Meuse.

DANS LA PROVINCE DE LIMBOURG.

Première place de vicaire à l'église de Beverloo;
Deuxième place de vicaire à l'église primaire de Maeseeyck.

DANS LA PROVINCE DE NAMUR.

Deuxième place de vicaire à l'église de Saint-Servais-Sainte-Croix lez-Namur;
Troisième place de vicaire à l'église Saint-Jean-l'Évangéliste, à Namur. (*Moniteur* des 12-13 avril 1889.)

113. — 10 AVRIL 1889. — Loi contenant le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, pour l'exercice 1889 (1). (Monit. du 14 avril 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes est fixé, pour l'exercice 1889, à la somme de quatre-vingt-onze millions huit cent quinze mille cinq cent trente-cinq francs (fr. 91,815,535), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDEN-PEEREBOOM.)

26 février 1889, p. 604-618; 27 février, p. 621-633; 28 février, p. 633-648; 1^{er} mars, p. 649-660; 12 mars, p. 664-677; 13 mars, p. 679-694; 14 mars, p. 695-705 et 723-724; 15 mars, p. 707-722; 19 mars, p. 725-739; 20 mars, p. 740-753; 21 mars, p. 755-769, et 22 mars, p. 770-787. — Adoption. Séance du 22 mars, p. 788.

SÉNAT.*Session de 1888-1889.*

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 25 mars 1889, p. 129. — Discussion. Séances des 2 avril, p. 215-218; 3 avril, p. 219-232; 4 avril, p. 233-248, et 5 avril, p. 249-255. — Adoption. Séance du 5 avril, p. 255.

**Budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes
pour l'exercice 1889.**

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	21,000 »	348,075 »
Art. 2. Traitement des fonctionnaires et employés	177,175 »	
Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et employés de l'administration centrale	8,000 »	
Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges et gens de service	41,900 »	
Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, menues dépenses	65,000 »	
Art. 6. Honoraires des avocats du département	35,000 »	
CHAPITRE II. — CHEMINS DE FER.		
SECTION 1 ^{re} . — Services communs.		
Art. 7. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	471,015 »	73,183,108 »
Art. 8. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois	126,460 »	
Art. 9. Matériel et fournitures de bureau pour tous les services	660,000 »	
Art. 10. Subside à la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'administration	40,000 »	
Art. 11. Secours exceptionnels aux ouvriers qui, par suite de malheurs de famille ou d'autres circonstances, se trouvent dans une position digne d'intérêt	40,000 »	
Art. 12. Conférences des chemins de fer belges et frais de conférences internationales; congrès des chemins de fer	11,000 »	
SECTION 2. — Voies et travaux.		
Art. 13. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,521,740 »	73,183,108 »
Art. 14. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois	10,402,761 »	
Art. 15. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	3,805,458 »	
Art. 16. Travaux d'entretien, et d'amélioration outils, ustensiles, objets divers, loyers de locaux	1,783,320 »	
SECTION 3. — Traction et matériel.		
Art. 17. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,677,770 »	73,183,108 »
Art. 18. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois	10,949,500 »	
Art. 19. Primes d'économie et de régularité	586,600 »	
Art. 20. Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois	5,003,000 »	
Art. 21. Entretien, réparation et renouvellement du matériel	13,796,000 »	
SECTION 4. — Transports.		
Art. 22. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	9,381,694 »	73,183,108 »
Art. 23. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois et manœuvres par chevaux	6,263,451 »	
Art. 24. Primes pour encourager la marche régulière des convois	390,000 »	
Art. 25. Frais d'exploitation	1,941,000 »	
Art. 26. Camionnage	1,790,000 »	
Art. 27. Pertes et avaries; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer; contentieux	600,000 »	
Art. 28. Redevances aux compagnies et aux particuliers pour usage ou location de matériel de traction et de transport	30,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
SECTION 5. — Perception des recettes et contrôles.		
Art. 29. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,814,320 »	
Art. 30. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	91,016 »	
Art. 31. Primes pour application régulière de taxes.	5,000 »	
(Les crédits portés aux articles 7, 13, 17, 22 et 29 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)		
CHAPITRE III. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
SECTION 1^{re}. — Services communs.		
Art. 32. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	87,694 »	
Art. 33. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	100,630 »	
Art. 34. Matériel, machines, outils, approvisionnements de papiers, d'encre, etc., pour la fabrication des timbres, etc.	158,500 »	
SECTION 2. — Postes.		
Art. 35. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	3,702,089 »	
Art. 36. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes	4,031,746 »	
Art. 37. Transport des dépêches.	481,210 »	
Art. 38. Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers. (<i>Crédit non limitatif</i>).	603,000 »	13,863,760
Art. 39. Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste. (<i>Crédit non limitatif</i>).	10,000 »	
Art. 40. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie.	723,820 »	
Art. 41. Part d'intervention de l'administration dans les frais du bureau international de Berne	3,250 »	
SECTION 3. — Télégraphes.		
Art. 42. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	2,708,886 »	
Art. 43. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	900,913 »	
Art. 44. Entretien des lignes et des bureaux; fournitures diverses	300,000 »	
Art. 45. Part d'intervention dans les frais du bureau international de Berne	2,000 »	
Art. 46. Quote-part de la Belgique dans les frais d'entretien et de renouvellement des câbles télégraphiques sous-marins anglo-belges. (Les crédits portés aux articles 32, 33 et 42 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)	50,000 »	
CHAPITRE IV. — MARINE.		
Art. 47. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,136,596 »	
Art. 48. Traitements, salaires, indemnités, frais de route, etc., des agents nommés ou payés à la tâche, à la journée ou par mois; indemnités à des agents non salariés.	219,280 »	4,270,317
Art. 49. Remises. (<i>Crédit non limitatif</i>).	1,540,000 »	
Art. 50. Subsidés	99,735 »	
Art. 51. Traction et matériel	1,274,706 »	
CHAPITRE V. — COMITÉ MIXTE DE LÉGISLATION.		
Art. 52. Jetons de présence des membres et frais accessoires	5,000 »	5,000 »
CHAPITRE VI.		
Art. 53. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité, par mesure générale ou pour un terme illimité. (<i>Charge extraordinaire et temporaire</i>).	77,000 »	77,000 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VII.		
Art. 54. Pensions : premier terme	22,200 »	22,200 »
CHAPITRE VIII.		
Art. 55. Secours à des employés, veuves ou familles d'employés, ainsi qu'aux agents payés sur salaires ou à leurs familles, qui ne peuvent être pensionnés	30,325 »	30,325 »
CHAPITRE IX.		
Art. 56. Dépenses imprévues non libellées au budget	15,750 »	15,750 »
Total du budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. . fr.		91,815,535 »

114. — 10 AVRIL 1889. — Arrêté royal.
— *Enseignement supérieur et moyen. —*
Examens. (Monit. des 15-16 avril 1889.)

Léopold II, etc. Vu les lois du 1^{er} juin 1850, du 15 juin 1881 et du 6 février 1887, relatives à l'enseignement moyen donné aux frais de l'État;

Vu l'arrêté royal du 23 avril 1887, réglant les examens à subir par les élèves qui suivent les cours de la quatrième année d'études aux écoles normales de Liège et de Gand;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer ces dispositions aux examens à subir, en 1889, sauf à les compléter en vue de s'assurer si les élèves qui se destinent à enseigner en flamand possèdent réellement toutes les aptitudes nécessaires;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté royal du 23 avril 1887 seront appliquées, en 1889, pour les examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur à subir par les élèves qui terminent leurs études aux écoles normales de Liège et de Gand, en ce qui concerne les humanités et les langues modernes, sous réserve des modifications indiquées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 2. L'article 4 de l'arrêté royal précité du 23 avril 1887 est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 4.** Les récipiendaires des cours normaux institués à Gand en exécution de l'article 6 de la loi du 15 juin 1883, de même que les récipiendaires de

l'école normale des humanités à Liège qui désirent prouver leurs aptitudes à enseigner en flamand, devront rédiger en cette langue ou la dissertation ou la composition mentionnée à l'article 3 du présent arrêté; ils seront partiellement interrogés en flamand à l'examen oral et devront donner, au moins, la moitié de la leçon en la dite langue. — En cas de succès, mention en sera faite sur le diplôme. »

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DEVOLDER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

115. — 10 AVRIL 1889. — Arrêté royal
qui fixe à 250 francs le taux des bourses de la fondation Smits (Gaspard), anciennement rattachée au collège de Standonck, à Louvain (province de Brabant), et gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers). (Monit. du 17 avril 1889.)

116. — 10 AVRIL 1889. — Arrêté royal
qui approuve le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial du Brabant et fixant à 1 fr. 40 c. et 2 fr. 49 c. respectivement le prix de la journée d'entretien des indigents qui seront recueillis à l'hospice et à l'hôpital d'Elterbeek, pendant l'année 1889. (Monit. du 25 avril 1889.)